

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 portant modification de la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB9800751D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont insérés au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire), après l'article R. 321-7, un article R. 321-8 et un article R. 321-9 ainsi rédigés :

« *Art. R. 321-8.* – La communication des comptes annuels des sociétés de perception et de répartition des droits, prévue en application du 1^o de l'article L. 321-5 à tout associé et en application du premier alinéa de l'article L. 321-12, au ministre chargé de la culture doit comporter :

« A. – En ce qui concerne la gestion financière de la société :

« 1. Dans le respect des règles comptables usuelles en matière de constatation de produits et de charges, un compte de gestion conforme à l'annexe 1.

« Les sociétés concernées auront également la faculté :

« a) De faire figurer, soit au compte de gestion, soit dans un compte distinct, les opérations relatives à l'action sociale au bénéfice des associés, d'une part, aux actions culturelles, d'autre part ;

« b) De faire figurer au compte de gestion les droits perçus en produits les sommes à affecter et les sommes effectivement payées en charges de l'exercice.

« 2. Comme indicateurs de gestion :

« a) Un tableau, conforme à l'annexe 2, retraçant par type de rémunération l'affectation des sommes perçues ;

« b) Un tableau, conforme à l'annexe 3, retraçant par type de rémunération :

« – l'état des sommes effectivement payées au cours de l'exercice au titre des affectations individuelles ;

« – les montants des actions réalisées au cours de l'exercice au titre des affectations collectives ;

« c) Un tableau, conforme à l'annexe 4, indiquant, par type de rémunération, la récapitulation des sommes restant à affecter individuellement ;

« d) Un tableau, conforme à l'annexe 5, indiquant, par année d'affectation et par type de rémunération, l'état des sommes affectées individuellement et non encore payées ;

« e) Un tableau indiquant le rapport des prélèvements sur droits aux perceptions de l'exercice ;

« f) Un tableau indiquant le montant et l'affectation des produits financiers ;

« B. – En ce qui concerne la mise en œuvre des actions dont le financement est prévu par l'article L. 321-9 :

« 1. La ventilation des montants versés, par catégorie d'actions définies au premier alinéa de l'article L. 321-9, assortie d'une information particulière sur :

« – le coût de la gestion de ces actions ;

« – les organismes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;

« 2. Une description des procédures d'attribution ;

« 3. Un commentaire des orientations suivies en la matière par la société.

« C. – Une information annuelle sur les actions éventuellement engagées pour la défense des catégories professionnelles concernées par leur objet social.

« *Art. R. 321-9.* – L'aide à la création mentionnée à l'article L. 321-9 s'entend :

« a) D'une part, des concours apportés à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;

« b) D'autre part, des actions propres à assurer la défense et la promotion de la création.

« L'aide à la formation d'artistes mentionnée au même article s'entend de la formation d'auteurs et de la formation d'artistes-interprètes. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article R. 321-8 sont applicables à compter de l'exercice comptable 1998.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

CATHERINE TRAUTMANN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE